

Arrêt

n° 170 175 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 novembre 2010. Il y introduit une demande d'asile le lendemain qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 26 décembre 2011 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°79 658 du 19 avril 2012.

1.2. Le 27 juillet 2012, la partie requérante a introduit un demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en qualité de partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées le 7 novembre 2012. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

défaut de preuve de relation durable et stable

Considérant qu'en date du 27.07.2012, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de [J.J.]

Qu'à l'appui de cette demande, il a produit la déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité, l'attestation d'affiliation Solidaris, les preuves des revenus du ménage ainsi que les preuves de leur relation, un contrat de bail enregistré, un acte de naissance, un acte de décès, un casier judiciaire, un certificat médical ainsi que le certificat médical de sa partenaire.

Considérant que les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a déclaré être arrivé en Belgique en date du 24.11.2010. Partant, les intéressés ne se connaissent pas depuis 2ans à la date d'introduction de la présente demande de carte de séjour. Précisons, du reste, que les éléments produits pour prouver leur relation durable et stable (témoignages de proches, cartes postales et photographies) ne viennent pas infirmer ce constat.

Relevons, par ailleurs, qu'il appert des pièces transmises que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon l'attestation du CPAS de Huy du 01.08.2012, sa partenaire bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant pour un montant mensuel de 523,74 euros. Cependant, l'article 40 ter de la loi considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Certes, l'intéressé nous indique qu'il travaille et nous fournit des fiches de paie pour les mois de mai, juin, juillet et septembre 2012. Néanmoins, les montants perçus mensuellement sont non seulement inférieurs à celui requis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 qui stipule que les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14&1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). Mais aussi, compte tenu de la nature du travail (travail intérimaire), ses revenus ne sont pas réguliers et stables.

Enfin, quant au contrat de bail enregistré, remarquons qu'il concerne une habitation sise à 4500 Huy, rue des Fossés 2. Or, les intéressés résident actuellement à 4500 Huy, rue des Fossés 2/ORCH. Partant, le contrat de bail produit n'est pas valable car ne correspondant pas à leur habitation actuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.07.2012 est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 42, §1, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; erreur manifeste d'appréciation »

3.1.2. Elle estime qu'en l'enjoignant à quitter le territoire alors qu'elle « [...] est en relation avec une ressortissante belge depuis près de deux ans et avec laquelle elle cohabite depuis près de 6 mois, la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et particulièrement l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la teneur et l'application. Elle fait valoir que « [...] la décision, dans la mesure où elle [la] constraint [...] à rentrer en Guinée alors que sa compagne est belge, qu'ils vivent ensemble; contrevient au prescrit de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales »

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi que les principes y applicables et estime qu'en l'espèce, il y a ingérence de l'Etat belge dans sa vie privée et familiale par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dès lors « [...] Que, tout d'abord, la partie adverse ne saurait affirmer s'être ingérée dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant pour un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 ; Qu'en effet, ni la sécurité nationale, ni la sûreté publique, ni le bien-être économique du pays, ni la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, ni la protection de la santé ou de la morale, ni la protection des droits et libertés d'autrui, ne peuvent constituer des objectifs légitimant une telle ingérence ; Que, en outre, on ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique : elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre ;

Qu'en effet, le couple qui cohabite harmonieusement en Belgique se voit contraint de résider séparément pour une durée incertaine et certes longue; que leur vie familiale est par conséquent entravée de manière disproportionnée par cette décision ; Qu'en prenant cette décision, la partie adverse foule aux pieds l'article 8 Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; Que, par ailleurs, la partie adverse ne démontre pas, en termes de motivation, qu'elle a eu égard, dans sa prise de décision, au prescrit de l'article 8 CEDH »

3.1.3. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de fonder sa décision « [...] exclusivement tant en fait qu'en droit sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et, plus précisément, sur l'énoncé qui y est contenu de la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers -condition qui y est par ailleurs définie; Que la condition relative aux moyens de subsistance telle que définie à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 connaît un tempérament, lequel est exprimé à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la même loi » dont elle rappelle la portée. Elle expose que « [s]a compagne [...] émarge au CPAS et bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant, soit d'un montant de 523, 74€ et que [...] [elle] travaille comme intérimaire et dispose de revenus oscillant entre 550€ et 750€ par mois » et en conclu que « Qu'il revient donc à la partie adverse, si elle constate que la condition relative aux moyens de subsistance visée à l'article 40ter n'est pas remplie, de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour éviter que le ménage ne devienne une charge pour les pouvoirs publics et ce, en fonction des besoins propres du ménage ; Que la seule insuffisance de revenus *au sens de l'article 40 ter* dans le chef du regroupant/du ménage ne peut fonder la critique tirée de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Que dès lors que la décision attaquée ne contient aucune référence ni en fait ni en droit à l'article 42, §1 , alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de conclure à une erreur de motivation »

3.2. En réponse aux arguments de la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « [...] Concernant l'article 8 de la CEDH, [...] [elle] estime que la partie adverse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts ; mise en balance des intérêts qu'elle doit réaliser dès lors qu'elle doit examiner si elle est ou non tenue à une obligation positive pour permettre le maintien de la vie familiale en Belgique. Or, une telle mise en balance des intérêts n'est pas réalisée dans la décision attaquée. La seule évocation, dans la note, de ce que [...] [elle] avait connaissance de la précarité de son séjour sur le territoire belge est insuffisante pour considérer qu'une mise en balance des intérêts a été opérée. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse. Or, il y a un réel risque d'éclatement de la famille nucléaire si la partie adverse persistait dans son refus de [lui] accorder un droit de séjour [...]. Dès lors que [...] [elle] réside avec sa compagne en Belgique, la partie adverse devait avoir égard au principe de l'unité familiale et au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante estime enfin qu'il y avait, à tout le moins, lieu d'indiquer en quoi la décision de [lui] enjoindre [...] de quitter le territoire n'enfreignait pas le prescrit de l'article 8 CEDH dès lors qu' [...] [elle] est le compagnon d'une personne de nationalité belge avec laquelle [...] [elle] cohabite. En omettant de faire une quelconque référence à cet article, la partie adverse a enfreint l'obligation de motivation des actes administratifs. »

Elle expose ensuite que « [...] Si l'on ne peut considérer, d'une part, que [sa] compagne [...] apporte la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter§2, alinéa 1^{er} dès lors qu'elle bénéficie du revenu d'intégration au taux cohabitant et, d'autre part, que' [...] [ses] revenus [...] permettraient de pallier cette difficulté s'agissant de revenus provenant d'un travail intérimaire, l'existence de ces revenus ne peut cependant être occultée.

Puisque le couple dispose bien de revenus, la partie requérante estime que l'article 42, §1, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 reste d'application au cas d'espèce, celui-ci trouvant à s'appliquer « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, (...)* ».

Par ailleurs, la lecture réalisée par la partie adverse de l'article 42 de loi du 15 décembre 1980 n'est pas conforme à l'objectif de la directive 2004/38/CE qui est de favoriser le regroupement, familial (§43, arrêt *Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken* du 21 mars 2010 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne). La Cour a également précisé qu'il convenait, concernant le revenu nécessaire pour qu'un regroupement familial puisse avoir lieu, de réaliser «un examen concret de la situation de chaque demandeur » (§48). La partie requérante maintient dès lors qu'il convenait pour la partie adverse d'avoir égard au prescrit de l'article 42, §1., al. 2 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer: « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est en effet fondée sur plusieurs motifs, à savoir d'une part que « *les intéressés ne se connaissent pas depuis 2ans à la date d'introduction de la présente demande de carte de séjour* », que d'autre part « *la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » et que « *les montants perçus mensuellement [par la partie requérante] sont non seulement inférieurs à celui requis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 [mais] ne sont pas réguliers et stables.* ». Enfin, la partie défenderesse relève que « *le contrat de bail produit n'est pas valable car ne correspondant pas à leur habitation actuelle* ».

Le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, il appert des critiques formulées par la partie requérante qu'elle ne conteste aucunement les premier et troisième motifs de la première décision attaquée mais qu'elle focalise sa critique sur le deuxième motif relatif à l'absence de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, reprochant à la partie défenderesse l'absence d'examen des besoins du ménage au regard de l'article 42 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les deux autres motifs sont fondés, se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune critique, ils suffisent à eux seuls, à justifier la première décision attaquée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle quant à l'invocation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et à l'argumentaire développé à cet égard par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie défenderesse ayant constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide du Centre public d'action sociale de Huy, ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40 *ter*, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en sont exclus, et que les revenus de la partie requérante n'étaient ni suffisants ni stables et réguliers, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics (en ce sens : C.E., n° 223.807, 11 juin 2013).

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse n'étant pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Le moyen unique n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'obligation de motivation et de l'article 42 §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. La partie requérante excipe également de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa

décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En ce qu'elle vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la première décision attaquée.

4.3.3. En ce que la violation de l'article 8 de la CEDH vise l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il convient de constater que le lien familial entre la partie requérante et son épouse, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3.4. Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT